

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : CM-2022-12-1594
99 rue Arthur Haulotte
Réglementation temporaire de circulation
Journée du 29 décembre de 08h00 à 18h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et 2213.2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la demande présentée par ART MOVAL déménagement en **date du 12/12/2022**,

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre un **déménagement**, 99 rue A Haulotte, sur le territoire de la commune de BASSENS, 3 places de stationnements situées devant ce dernier seront interdites aux particuliers et réservées au camion de déménagement ou à l'entreprise dans les conditions ci-après définies, à la période indiquée à l'article 3.

Article 2 :

2.1 - Le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux nécessaires au besoin du déménagement, sera strictement interdit.

2.2 - Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour assurer, à chaque instant, le passage des véhicules de sécurité et maintenir l'accès des riverains, ainsi que les chemins piétons.

Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable la journée du **29 décembre de 08h00 à 18h00**.

Article 4 :

Les conditions normales de stationnement seront rétablies sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

La responsabilité de la personne demandeuse sera substituée à celle de la commune de BASSENS, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARRÊTÉ DU MAIRE (suite)

Objet : CM-2022-12-1594
99 rue Arthur Haulotte
Réglementation temporaire de circulation
Journée du 29 décembre de 08h00 à 18h00

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Les services de la commune de BASSENS,

Le Commissaire de Police de Chambéry,
Le SDIS de Chambéry,

Transmis le : **14 DEC. 2022**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté notifié à :

- Entreprise ART MOVAL à TASSIN le : **14 DEC. 2022**
 - ❖ Affichage du présent arrêté le : **14 DEC. 2022**

Fait à Bassens, le **12 DEC. 2022**

Le Maire,
Alain THIEFFENAT

